

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

SIVOM DE LA HAUTE MODER

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2018-00106 en
application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
relative à la régularisation du système d'assainissement de WIMMENAU**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande de régularisation de la station d'épuration de WIMMENAU déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2018, présentée par le SIVOM de la Hauter Moder, enregistrée sous le n° 67-2018-00106 ;

VU les observations réceptionnées en date du 25 juin 2018 du SIVOM de la Hauter Moder au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour en termes d'autosurveillance, deux ouvrages de déversements ne sont pas équipés ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la station de traitement des eaux usées de WIMMENAU ne dispose pas d'arrêté préfectoral de déclaration administrative

CONSIDERANT la nécessité de préciser les performances épuratoires du système d'assainissement existant ;

CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration de WIMMENAU seront valorisées par épandage agricole.

.SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM de la Haute Moder de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg 315 kg/j (5250EH ₆₀)	Déclaration	21 juillet 2015 modifié par 24 août 2017
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 20 unités	Déclaration	21 juillet 2015 modifié par 24 août 2017
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40t/an 60 t MS/an	Déclaration	8 janvier 1998
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : – supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° dans les autres cas :	Déclaration	30 septembre 2014

Le plan d'épandage a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau validée par un réceptionné de déclaration préfectoral en date du 30 janvier 2008.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'auto surveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement et à la réalisation des travaux

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 %.

Le taux de dilution autorisé est de 160 %.

Le taux de collecte visé est de 95 %.

3.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres					
	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 838 m ³ /j	25 mg/l ou 85 % et 20,95 kg/j *	110 mg/l ou 75 % et 92,18 kg/j *	35 mg/l ou 90 % et 29,33 kg/j *	10 mg/l ou 75 % et 8,38 kg/j *	15 mg/l ou 70 % et 16,46 kg/j *	2 mg/l ou 80 % et 1,68 kg/j *
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 838 et 1778 m ³ /j	25 mg/l ou 85 %	100 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 75 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 1778 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l			

* le flux est à respecter par temps sec pendant la période Mai - Octobre

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage de toutes les mesures. Les objectifs à atteindre pour l'azote ne seront pas exigés lorsque la température dans le réacteur biologique est inférieure ou égale à 12 °C.

Le débit de référence du système d'assainissement est de **1778 m³/j**. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir de tête de station) devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1- **Température** : inférieure à 25 °C
- 2- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- 3- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

3.2 – Prescriptions pour la réalisation de travaux :

Actuellement, deux ouvrages du système de collecte du SIVOM de la Haute Moder recevant une charge supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent recevoir un équipement dans le meilleur délai.

Une fois les travaux réalisés, les données relatives à l'autosurveillance des ouvrages concernés doivent être envoyées au service police de l'eau.

3.3 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Actuellement, la filière principale d'élimination des boues produites par la station de WIMMENAU est l'épandage.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration du SIVOM de la Vallée du Seebach reçu le 5 septembre 2017, enregistré sous le n° 67-2017-00213, complété par la note complémentaire reçue le 9 janvier 2018, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration

Conformément à l'article R214-51 du code de l'environnement modifié par décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 – art. 17 :

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

II. – Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté devra être affichée en mairie de ROSTEIG, de WIMMENAU, de WINGEN-SUR-MODER et ZITTERSHEIM pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

STRASBOURG, le 10 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe de l'Unité Assainissement – Eaux pluviales et
Prélèvements



Caroline WITZ